

trat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Brind'Amour.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25099

Gouvernement du Québec

Décret 212-96, 21 février 1996

CONCERNANT monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 183-96 du 14 février 1996 concernant monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25098

Gouvernement du Québec

Décret 213-96, 21 février 1996

CONCERNANT une entente relative à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) permet au gouvernement de donner acte d'une entente qui a pour effet de réduire de 1 % le montant annuel des dépenses afférentes à une convention collective;

ATTENDU QU'une telle entente remplace alors les dispositions des articles 20 et 22 de cette loi lesquels prévoient la prise de congés sans solde ou l'application des mesures de remplacement;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a conclu avec l'Association des policiers provinciaux du Québec une entente ayant l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'en donner acte aux parties à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QU'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 12 décembre 1995 entre la Sûreté du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et que cette entente remplace, pendant cette période, les articles 20 et 22 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25097

Gouvernement du Québec

Décret 214-96, 21 février 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour la période s'échelonnant du 11 mars 1996 au 9 avril 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25096